



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 juillet 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-00332**

**fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

**VU** les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance des 29 janvier 2019, 04 septembre 2019, 10 octobre 2019 et 27 novembre 2019 relatives à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2019 ;

**VU** les avis des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée des 9 avril 2019, 3 décembre 2019, 13 février 2020 et 11 juin 2020 pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 et les consultations dématérialisées du 29 au 29 avril et du 06 au 11 mai 2020,

**VU** le référentiel élevage bovin lait bio conjoncture 2019, édition février 2020, du collectif Bio-Références du pôle AB Massif Central,

## A R R E T E

### Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2019 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

#### 1) Perte de récolte des prairies :

Procédure calamité sécheresse a été engagée dans le département et avec une typologie prairies

Foin "conventionnel"	PRIX DE LA TONNE en euros
Foin, dans les zones calamité sécheresse	157
Foin, HORS zones calamité sécheresse	130

Foin "AB"	PRIX DE LA TONNE en euros
Foin AB, dans les zones calamité sécheresse	168
Foin AB, HORS zones calamité sécheresse	153

#### 2) Rendements prairies en quintaux de matière sèche par hectare (q MS/ha) :

Prairies naturelles	37,3
Prairies temporaires et artificielles	50,7
Landes	12,7

#### 3) Remise en état des prairies :

Manuel	19,30 €/heure
Herse ( 2 passages croisés)	78,20 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	59,80 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60 €/ha
Rouleau	32,50 €/ha
Charrue	117,60 €/ha
Rotavator	83,60 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Traitement	46,20 €/ha
Semence fourragère	165,06 €/ha

#### 4) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	113,70 €/ha
Semoir	59,80 €/ha
Semoir à semis direct	68,30 €/ha
Traitement	46,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,91 €/ha
Semence certifiée de maïs	205,49 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semence biologique	Sur facture + certification et limité à 40 kgs/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

#### 5) Pertes de récoltes :

<b>CULTURES CONVENTIONNELLES</b>
----------------------------------

CULTURE	PRIX DU QUINTAL en euros
Blé tendre	16,10 ou sur contrat blé CRC
Orge de mouture	14,60
Orge brassicole de printemps	sur contrat
Orge brassicole d'hiver	sur contrat
Avoine noire	13,50
Seigle	15,50
Triticale	15,00
Colza	35,00
Pois	18,10
Féveroles	25,10
Tournesol	Sur facture, dans la limite de la fourchette CNI
Maïs grain	12,40
Maïs ensilage	3,60
Paille	4,55€/T

## CULTURES BIOLOGIQUES

CULTURE	PRIX DE LA TONNE en euros
Blé meunier AB	Sur contrat
Blé tendre AB	270
Avoine AB	270
Seigle AB	270
Orge de mouture AB	270
Triticale AB	270
Pois AB	350
Féveroles AB	350

Maïs grain AB	280
Maïs ensilage AB	151

### **Article 2 :**

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricicale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 <sup>er</sup> janvier
Betterave fourragère	1 <sup>er</sup> janvier
Topinambour	1 <sup>er</sup> mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 <sup>er</sup> novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 <sup>er</sup> janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 <sup>er</sup> janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 <sup>er</sup> janvier
Colza fourrage	1 <sup>er</sup> janvier

Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

**Article 3 :**

La liste des estimateurs pour la campagne 2019/2020 est arrêtée comme suit :

- Mme CHOLLET Marie
- Mr DERORY Daniel
- Mr GARDETTE Marc
- Mr LECLERCQ Eric
- Mr MAGAT Jean
- Mr MICHEL Sylvain
- Mr MOINE Jean-Baptiste
- Mme RIVES Bénédicte
- Mr SANIAL Jean
- Mr SAUVIGNET Alain

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 5 :**

La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
signé : Élise RÉGNIER